

# LOIS

## LOI n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas de pénurie ou de menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en conseil des ministres et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et à répartition, en tout ou en partie, les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, les produits pétroliers même à usage non énergétique et les produits dérivés ou substituables y compris les produits chimiques et interdire toute publicité, sous quelque forme que ce soit, de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie.

Ce décret détermine les autorités administratives compétentes pour prendre les mesures de contrôle, de répartition et d'interdiction de publicité.

Ces mesures concernent la production, l'importation, l'exportation, la circulation, le transport, la distribution, le stockage, l'acquisition, la cession, l'utilisation et la récupération des produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus, et peuvent comporter la mobilisation ou le rationnement desdits produits.

Lorsqu'elles ne constituent pas des infractions au code des douanes, les infractions aux dispositions prises en application des alinéas précédents sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie.

Art. 2. — La mise en œuvre des installations de chauffage par tous exploitants ou utilisateurs doit être assurée de façon à limiter la température de chauffage des locaux à des valeurs qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de ces décrets. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat.

Art. 3. — Sont nulles et de nul effet, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes stipulations contractuelles relatives à l'exploitation des installations de chauffage ou se référant à cette exploitation notamment pour la gestion des immeubles lorsqu'elles comportent des modalités de rémunération des services favorisant l'accroissement de la quantité d'énergie consommée.

Loi n° 74-908 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1178 ;  
Rapport de M. Weisenhorn, au nom de la commission de la production, n° 1188 ;  
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 4 octobre 1974.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 8 (1974-1975) ;  
Rapport de M. Jean-François Pintat, au nom de la commission des affaires économiques, n° 21 (1974-1975) ;  
Discussion et adoption le 15 octobre 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1239 ;  
Rapport de M. Weisenhorn, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1254 ;  
Discussion et adoption le 17 octobre 1974.

Sénat :

Rapport de M. Jean-François Pintat, au nom de la commission mixte paritaire, n° 36 (1974-1975) ;  
Discussion et adoption le 17 octobre 1974.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il peut imposer des clauses types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'alinéa précédent et rendre obligatoires dans les contrats privés certaines clauses des cahiers des prescriptions communes d'exploitation de chauffage relatives aux marchés de l'Etat.

A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat.

Art. 4. — Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif.

Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraire, les frais de chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus.

Un décret pris en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie, fixera les conditions d'application du présent article, et notamment la part des frais fixes visés au précédent alinéa, les délais d'exécution des travaux prescrits, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation prévue au premier alinéa, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.

Art. 5. — I. — L'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété comme suit :

« En outre, des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'équipement et du ministre de l'industrie et de la recherche, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, fixent :

« 1° Les règles de construction et d'aménagement applicables aux locaux de toute nature quant à leurs caractéristiques d'isolation thermique et les catégories de locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa ;

« 2° Les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à assurer le chauffage ou le conditionnement d'air et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa. »

II. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris dans les formes visées au paragraphe I du présent article, détermineront les conditions dans lesquelles les nouvelles règles de construction et d'aménagement, fixées par les décrets visés à l'article 92-1° du code de l'urbanisme et de l'habitation, pourront être rendues applicables aux locaux existants qui font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés avec l'aide financière de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public.

Ces décrets détermineront également les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à assurer le chauffage ou le conditionnement d'air des locaux existants et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa.

Ces mêmes décrets détermineront enfin les conditions d'application du présent paragraphe II et, notamment, les délais d'exécution des travaux prescrits, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il pourra être dérogé à l'obligation d'exécuter ces travaux, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est ainsi modifié :

« Les règles prévues à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation s'imposent aux personnes... »

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété ainsi qu'il suit :

« g) Les travaux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage. »